

avait été membre de la corporation, et que le montant réclaté pour souscription ou autrement était inscrit comme non payé dans les livres de la corporation.

**17.** Les assemblées des membres du conseil seront publiques pour tous les membres de la corporation qui pourront y assister, mais ils ne pourront prendre part aux délibérations qui y auront lieu ; et le procès-verbal des délibérations de toutes les assemblées du conseil ou de la corporation, seront inscrits dans des registres qui seront gardés à cet effet par le secrétaire-trésorier de la corporation ; et l'inscription en sera signée par le président du conseil ou la personne qui aura présidé l'assemblée ; et ces registres pourront être consultés gratuitement, en tous temps raisonnables, par tout membre de la corporation. 10

**18.** A compter de la passation du présent acte, il sera loisible au conseil de dite la corporation de nommer cinq personnes pour former un bureau d'examineurs pour la ville de St. Thomas, pour l'année commençant le premier jour de septembre prochain et finissant le trente-unième jour d'août ensuite, tenu d'examiner les candidats à la charge d'inspecteur de fleur et de farine ou de tout autre article sujet à inspection ; et le conseil pourra accomplir tous autres actes, matières et choses du ressort de l'inspection de la fleur et de la farine et de tout autre article, et exercera les pouvoirs conférés et sera assujéti aux obligations prescrites aux conseils des chambres de commerce en vertu de tout acte relatif à l'inspection de la fleur et farine ou de tout autre article soumis à l'inspection ; et les examinateurs et inspecteurs susdits seront aussi soumis aux conditions, prescriptions, matières ou choses au sujet de leur charge, énoncés dans tel acte. 15 20

**19.** Toute personne qui, en vertu de la loi, peut en d'autres cas faire une affirmation solennelle, au lieu de prêter serment, pourra faire telle affirmation solennelle ; et quiconque fera, de propos délibéré, un faux serment ou une fausse affirmation, dans tous les cas où le serment ou l'affirmation solennelle est requis ou autorisé par le présent acte, sera coupable de parjure volontaire. 25